

GE_GERICHTE ATAS/596/2017 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_596_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/596/2017 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/596/2017 del 30 giugno 2017

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3115/2015 ATAS/596/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 30 juin 2017 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, Monsieur B_____, Monsieur C_____, tous trois
domiciliés à GENÈVE recourants contre FER CIAM - CAISSE
INTERPROFESSIONNELLE AVS, sise rue de St-Jean 98; GENÈVE Monsieur D_____,
domicilié aux ACACIAS

intimée

appelé en cause

A/3115/2015 - 2/2 - Vu la décision du 27 mars 2015 émise par la Caisse
interprofessionnelle AVS de la Fédération des entreprises romandes (ci-après : la caisse),
réclamant à l'Étude d'avocats A_____, B_____ et C_____ (ci-après : l'employeur), un
montant de CHF 31'154.-, assorti d'intérêts moratoires de CHF 3'778.- pour la période du
1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 ; Vu l'opposition du 30 avril 2015 de l'employeur ;
Vu la décision du 21 juillet 2015 de la caisse, admettant partiellement l'opposition ; Vu le
recours du 14 septembre 2015 de l'employeur ; Vu la réponse du 12 octobre 2015 de
l'intimée ; Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 par laquelle la Chambre de céans a appelé
en cause Monsieur D_____ en lui accordant un délai pour se déterminer ; Vu la
détermination de l'appelé en cause du 27 novembre 2015 ; Vu l'audience de comparution
personnelle du 10 mars 2016 à l'issue de laquelle la suspension de la cause a été requise par
les parties ; Vu le courrier du 21 septembre 2016 de l'intimée indiquant à la Chambre de
céans que M. D_____ souhaitait s'affilier rétroactivement auprès d'elle pour la période
concernée ; Vu l'ordonnance du 7 novembre 2016 de la Chambre de céans ordonnant la
suspension de l'instruction ; Vu le courrier du 28 juin 2017 des recourants à la Chambre de
céans indiquant qu'ils renonçaient à poursuivre la procédure et retiraient leur recours ;
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.